



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2019-085

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2019-07-26-003 - Arrête préfectoral no38-2019, mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 juillet 2019 (2 pages) Page 3

42-2019-07-23-009 - Arrête préfectoral no 37-2019, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 juillet 2019 (6 pages) Page 6

42-2019-07-23-008 - Arrête préfectoral n° 36-2019, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 juillet 2019 (5 pages) Page 13

42-2019-07-30-001 - Arrete vente enchères hdv Roanne juillet 2019 (3 pages) Page 19

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2019-07-16-010 - DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-42 2019 07 16 85 (2 pages) Page 23

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-07-26-003

Arrête préfectoral no38-2019, mettant fin au dispositif  
préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de  
pollution atmosphérique  
débuté le 22 juillet 2019

PRÉFET DE LA LOIRE

**CABINET DU PREFET**

**Direction des Sécurités**

Service interministériel de défense et  
protection civile

**Arrête préfectoral n°38-2019, mettant fin au dispositif préfectoral  
enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique  
débuté le 22 juillet 2019**

*Le préfet de la Loire,*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019, relatif aux mesures d'urgence prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 juillet 2019 pour le bassin d'air « stéphanois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2019, relatif aux mesures d'urgence prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 juillet 2019 pour le bassin d'air des « Contreforts du Massif Central » ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire,

Sur proposition de monsieur le directeur des sécurités,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 36-2019 en date du 23 juillet 2019 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 22 juillet 2019 est abrogé à compter de ce jour, vendredi 26 juillet 2019 à 23 heures 59.

L'arrêté préfectoral n° 37-2019 en date du 23 juillet 2019 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 22 juillet 2019 est abrogé à compter de ce jour, vendredi 26 juillet 2019 à 23 heures 59.

### **Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-07-23-009

Arrête préfectoral no 37-2019, relatif aux mesures  
d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de  
pollution atmosphérique  
débuté le 22 juillet 2019

PRÉFET DE LA LOIRE

**CABINET DU PREFET**

**Direction des Sécurités**

Service interministériel de défense et  
protection civile

**Arrête préfectoral n° 37-2019, relatif aux mesures d'urgence socles  
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique  
débuté le 22 juillet 2019**

**Cas d'un épisode de type « estival » dans le bassin d'air « des Contreforts  
du Massif Central » niveau d'alerte N1**

*Le préfet de la Loire,*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 23/07/2019 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié d'« estival », et qui concerne le bassin d'air « des Contreforts du Massif Central » ;

Sur proposition de monsieur le directeur des sécurités :

# Arrête

## **Article 1 : activation des mesures socles**

Les mesures socles « N1 » définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé, détaillées dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur toutes les communes du bassin d'air « des Contreforts du Massif Central », jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

## **Article 2 : mesures applicables**

### **Mesures relatives au secteur agricole**

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

### **Mesures relatives au secteur industriel**

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants-visés à l'article 11-1 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

### **Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).



- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

#### **Mesures relatives au secteur résidentiel**

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### **Mesures relatives au secteur du transport**

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

#### **Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 5 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article final : exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 23 juillet 2019

Le préfet,

*Signé*

Evence RICHARD

Annexe : liste des communes du bassin d'air « des Contreforts du Massif Central »

ABOEN	CHERIER	LA TOURETTE
AILLEUX	CHEVRIERES	LA TUILIERE
AMBIERLE	CHIRASSIMONT	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
AMIONS	CHUYER	LA VERSANNE
APINAC	CIVENS	LAVIEU
ARCINGES	CLEPPE	LAY
ARCON	COLOMBIER	LE BESSAT
ARTHUN	COMBRE	LE CERGNE
AVEIZIEUX	COMMELLE-VERNAY	LE COTEAU
BALBIGNY	CORDELLE	LE CROZET
BARD	COTTANCE	LEIGNEUX
BELLEGARDE-EN-FOREZ	COUTOUVRE	LENTIGNY
BELLEROCHÉ	CRAINTILLEUX	LERIGNEUX
BELMONT-DE-LA-LOIRE	CREMEAUX	LES NOES
BESSEY	CROIZET-SUR-GAND	LES SALLES
BOEN-SUR-LIGNON	CUINZIER	LEZIGNEUX
BOISSET-LES-MONTROND	CUZIEU	L'HOPITAL-LE-GRAND
BOISSET-SAINT-PRIEST	DANCE	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
BOURG-ARGENTAL	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LUPE
BOYER	ECOCHÉ	LURE
BRIENNON	ECOTAY-L'OLME	LURIECQ
BULLY	EPERCIEUX-SAINT-PAUL	MABLY
BURDIGNES	ESSERTINES-EN-CHATÉLNEUF	MACHEZAL
BUSSIERES	ESSERTINES-EN-DONZY	MACLAS
BUSSY-ALBIEUX	ESTIVAREILLES	MAGNEUX-HAUTE-RIVE
CERVIERES	FEURS	MAIZILLY
CEZAY	FOURNEAUX	MALLEVAL
CHALAIN-D'UZORE	GRAIX	MARCILLY-LE-CHATÉL
CHALAIN-LE-COMTAL	GRAMMOND	MARCLOPT
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	MARCOUX
CHAMBEON	GREZOLLES	MARGERIE-CHANTAGRET
CHAMBLES	GUMIERES	MARINGES
CHAMBOEUF	JARNOSSE	MARLHES
CHAMPDIEU	JAS	MAROLS
CHAMPOLY	JONZIEUX	MARS
CHANDON	JURE	MERLE-LEIGNEC
CHANGY	LA BENISSON-DIEU	MIZERIEUX
CHARLIEU	LA CHAMBA	MONTAGNY
CHATÉLNEUF	LA CHAMBONIE	MONTARCHER
CHATÉLUS	LA CHAPÉLLE-EN-LAFAYE	MONTBRISON
CHAUSSETERRE	LA CHAPÉLLE-VILLARS	MONTCHAL
CHAVANAY	LA COTE-EN-COUZAN	MONTROND-LES-BAINS
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LA GIMOND	MONTVERDUN
CHAZELLES-SUR-LYON	LA GRESLE	MORNAND-EN-FOREZ
CHENEREILLES	LA PACAUDIERE	NANDAX

NEAUX	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE
NERONDE	SAINT-DENIS-SUR-COISE	SAINT-POLGUES
NERVIEUX	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
NEULISE	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
NOAILLY	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	SAINT-PRIEST-LA-VETRE
NOIRETABLE	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	SAINT-REGIS-DU-COIN
NOLLIEUX	SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	SAINT-RIRAND
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	SAINT-ROMAIN-D'URFE
OUCHES	SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
PALOGNEUX	SAINT-GALMIER	SAINT-ROMAIN-LE-PUY
PANISSIERES	SAINT-GENEST-MALIFAUZ	SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
PARIGNY	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
PELUSSIN	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	SAINT-SIXTE
PERIGNEUX	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
PERREUX	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	SAINT-THOMAS-LA-GARDE
PINAY	SAINT-GERMAIN-LAVAL	SAINT-THURIN
PLANFOY	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS
POMMIERS	SAINT-HAON-LE-CHATEL	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
PONCINS	SAINT-HAON-LE-VIEUX	SALT-EN-DONZY
POUILLY-LES-FEURS	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	SALVIZINET
POUILLY-LES-NONAINS	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	SAUVAIN
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	SAINT-JEAN-LA-VETRE	SAVIGNEUX
PRADINES	SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	SEVELINGES
PRALONG	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	SOLEYMIEUX
PRECIEUX	SAINT-JODARD	SOUTERNON
REGNY	SAINT-JULIEN-D'ODDES	TARENTEISE
RENAISON	SAINT-JULIEN-LA-VETRE	THELIS-LA-COMBE
RIORGES	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	TRELINS
RIVAS	SAINT-JUST-EN-BAS	UNIAS
ROANNE	SAINT-JUST-EN-CHEVALET	URBISE
ROCHE	SAINT-JUST-LA-PENDUE	USSON-EN-FOREZ
ROISEY	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	VAEILLE
ROZIER-COTES-D'AUREC	SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	VEAUCHETTE
ROZIER-EN-DONZY	SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	VENDRANGES
SAIL-LES-BAINS	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	VERANNE
SAIL-SOUS-COUZAN	SAINT-MARCEL-D'URFE	VERIN
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	VERRIERES-EN-FOREZ
SAINT-ANDRE-D'APCHON	SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	VILLEMONTAIS
SAINT-ANDRE-LE-PUY	SAINT-MARTIN-LESTRA	VILLEREST
SAINT-APPOLINARD	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	VILLERS
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	VIOLAY
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	VIRICELLES
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	VIRIGNEUX
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	VIVANS
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	VOUGY
SAINT-CYR-DE-VALORGES	SAINT-PAUL-D'UZORE	
SAINT-CYR-LES-VIGNES	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-07-23-008

Arrête préfectoral n° 36-2019, relatif aux mesures  
d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de  
pollution atmosphérique  
débuté le 22 juillet 2019

PRÉFET DE LA LOIRE

**CABINET DU PREFET**

**Direction des Sécurité**  
Service interministériel de défense et  
protection civile

**Arrête préfectoral n° 36-2019, relatif aux mesures d'urgence socles prises  
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique  
débuté le 22 juillet 2019**

**Cas d'un épisode de type « estival » dans le bassin d'air « Stéphanois »  
niveau d'alerte N1**

*Le préfet de la Loire,*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 23/07/2019 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié d'« estival », et qui concerne le bassin d'air « Stéphanois » ;

Sur proposition de monsieur le directeur des sécurités :

# Arrête

## **Article 1 : activation des mesures socles**

Les mesures socles « N1 » définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé, détaillées dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur toutes les communes du bassin d'air « Stéphanois », jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

## **Article 2 : mesures applicables**

### **Mesures relatives au secteur agricole**

- L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

### **Mesures relatives au secteur industriel**

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants-visés à l'article 11-1 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

### **Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

#### **Mesures relatives au secteur résidentiel**

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

#### **Mesures relatives au secteur du transport**

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h..
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcées.

#### **Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.



### **Article 5 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article final : exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 23 juillet 2019

Le Préfet

*Signé*

Evence RICHARD

Annexe : liste des communes du bassin d'air « Stéphanois »

ANDREZIEUXBOUTHEON	LA TALAUDIÈRE	SAINT-JOSEPH
BONSON	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
CALOIRE	LA TOUR-EN-JAREZ	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
CELLIEU	LA VALLA-EN-GIER	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
CHAGNON	LE CHAMBON FEUGEROLLES	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
CHATEAUNEUF	LORETTE	SAINT-PAUL-EN-JAREZ
DARGOIRE	MARCENOD	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
DOIZIEUX	PAVEZIN	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
FARNAY	RIVE-DE-GIER	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
FIRMINY	ROCHE-LA-MOLIERE	SORBIERS
FONTANES	SAINT-BONNET-LES-OULES	SURY-LE-COMTAL
FRAISSES	SAINT-CHAMOND	TARTARAS
GENILAC	SAINT-CHRISTO-ENJAREZ	UNIEUX
L'ETRAT	SAINT-CYPRIEN	VALFLEURY
L'HORME	SAINT-ETIENNE	VEAUCHE
LA FOUILLOUSE	SAINT-GENEST-LERPT	VILLARS
LA GRAND-CROIX	SAINT-HEAND	
LA RICAMARIE	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2019-07-30-001

Arrete vente enchères hdv Roanne juillet 2019

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Vincent BOUTONNAT  
Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
Ouverture au public de 9h00 à 12h00

**Arrêté préfectoral n°130/2019 autorisant l'étude OVV ROANNE ENCHERES à organiser à  
Roanne (Loire) – Hôtel des ventes – 23 rue Benoît Malon :**

**– une exposition publique d'armes et d'éléments d'arme de catégories C et D  
le mercredi 31 juillet 2019 de 09h00 à 11h00**

**– une vente aux enchères publiques de ces armes et éléments d'arme  
le mercredi 31 juillet 2019 de 14h00 à 17h00**

LE PREFET DE LA LOIRE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L313-4, R311-2, R312-52 et suivants, R313-16, R313-21, R313-22 et R314-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

**VU** l'avis favorable des services de la Police nationale du 29 juillet 2019 ;

**Considérant** la demande du 16 juillet 2019 déposée par Maître Véronique INGELS, commissaire-priseur judiciaire au sein de l'étude OVV ROANNE ENCHERES, en vue d'organiser à l'Hôtel-des-Ventes situé 23 rue Benoît Malon à Roanne (42300) :

– une exposition publique d'armes et d'éléments d'arme classés en catégories C et D le mercredi 31 juillet 2019 de 09h00 à 11h00,

– une vente aux enchères publiques de ces armes et éléments d'arme le mercredi 31 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 ;

**Considérant** que conformément au 3° de l'article R313-21 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu d'autoriser cette vente aux enchères publiques d'armes et d'éléments d'arme des catégories C et D,

**ARRETE**

**Article 1 :** Maître Véronique INGELS, commissaire-priseur judiciaire au sein de l'Etude OVV ROANNE ENCHERES est autorisée à procéder, à l'Hôtel-des-Ventes situé 23 rue Benoît Malon à Roanne (42300) :

– à une exposition publique d'armes et d'éléments d'arme classés en catégories C (armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention) et D (armes dont la détention est libre) le mercredi 31 juillet 2019 de 09h00 à 11h00,

– à une vente aux enchères publiques de ces armes et éléments d'arme le mercredi 31 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.

La liste des armes et éléments d'arme est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les armes de cette vente aux enchères publiques proviennent de la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la société connue sous l'enseigne SARL « Latour et Fils ». Cette entreprise faisait l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 342 953 031.

**Article 3 :** Lors des ventes aux enchères publiques, seules peuvent enchérir, pour les armes de la catégorie C, les personnes titulaires :

- d'une autorisation de commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments ;
- ou, d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation annuel ou temporaire ou d'un titre de validation de l'année précédente ;
- ou, d'une licence en cours de validité de la fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du biathlon ou du ball-trap ;
- ou, d'une carte de collectionneur d'arme délivrée par le préfet.

Les organisateurs de la vente doivent se faire présenter ces documents avant la vente.

Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur relative aux armes.

La remise des armes acquises est, en outre, subordonnée à la consultation préalable du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) par un armurier que l'organisateur de la vente mandate à cet effet.

Les demandes de déclaration d'acquisition d'armes sont ensuite transmises au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, accompagnées des pièces justificatives suivantes : une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant et la copie d'un titre cité à l'article 3 de cet arrêté.

Toutes les ventes d'armes devront être inscrites sur un registre professionnel.

**Article 5 :** L'organisateur de la vente dresse un procès-verbal de chaque vente d'armes et de leurs éléments, quelle que soit leur catégorie. Ce procès-verbal est présenté sur demande des agents habilités de l'État.

**Article 6 :** Les organisateurs de cette vente aux enchères publiques sont tenus de respecter les conditions de sécurité relatives à la conservation et à la présentation des armes.

L'organisateur doit les conserver, soit :

- dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part ;
- par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

L'organisateur doit présenter les armes, de telle façon qu'elles soient rendues inutilisables, soit :

- par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur ;
- par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité ou d'un élément de l'arme.

De plus, les locaux ouverts au public et les locaux de stockage sont munis de systèmes de fermeture de sûreté tels qu'ils sont définis aux 3° et 4° de l'article R313-16 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Roanne et le commissaire divisionnaire de police de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roanne, le 30 juillet 2019

Le sous-préfet,

SIGNE

Christian ABRARD

Copie est adressée à :

- *Maître Véronique INGELS  
commissaire-priseur judiciaire  
Etude OVV ROANNE ENCHERES  
Hôtel-des-Ventes  
23 rue Benoît Malon  
42300 ROANNE*
- *Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Roanne*

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-07-16-010

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-42 2019 07  
16 85

*DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-42 2019 07 16 85*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes**  
DRFiP69\_PGP\_SUCCESSIONSVACANTES-42\_2019\_07\_16\_85

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu l'arrêté du Préfet de la Loire en date du 15 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire, sera exercée par **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique et par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique ;



**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Michel THEVENET**, Chef de service comptable, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :  
**Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Najet DALLI**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Hélène ROUSSET**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :  
**Mme Nicole LEGOFF**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Angéla ALFANO**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Christophe EYMERY**, Contrôleur des finances publiques, **M. Pascal ROUS**, Contrôleur principal des finances publiques, **Mme Isabelle JOLICLERC**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Marie-Agnès THINARD**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Marianne HERNANDEZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 février 2019.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 16 juillet 2019

Le Directeur régional des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY